

OPINIONS LEGALES

Service des pompiers dans les théâtres durant les représentations

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 21 novembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Messieurs,

Par résolution en date du 14 courant, les questions suivantes nous ont été référées pour notre opinion; elles ont trait au service des pompiers dans les théâtres durant les représentations. Nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Première question

La Ville a-t-elle le pouvoir de mettre des pompiers en faction dans les divers théâtres de la Cité?

Deuxième question

La Ville peut-elle exiger, sous quelque forme que ce soit, des propriétaires de théâtres, une indemnité quelconque pour le service de surveillance de ces pompiers

Réponses

Nous répondons à ces deux questions dans la négative. Les dispositions de la Charte, telle qu'amendée, particulièrement à la dernière session, peuvent autoriser, par règlement, tout membre du service des Incendies à entrer en tout temps dans les édifices publics et les lieux d'amusements et autres, pour faire enlever des substances, objets ou articles de commerce qui y seraient placés de nature à provoquer un incendie, et aussi pour empêcher l'empilement d'effets, de denrées, aliments, dans les portes, dans les chassis et autres endroits nécessaires à la circulation, afin que les pompiers aient libre accès à toutes les parties de ces entrepôts et puissent y circuler à l'aise, mais ces mêmes dispositions n'autorisent pas la Cité à mettre des pompiers en faction dans les divers théâtres de la Cité et de recevoir, sous une forme quelconque, de ces propriétaires de théâtres, une indemnité pour un tel service de surveillance.

D'ailleurs, en référant à la lettre ci-annexée du chef du service des Incendies, M. Benoit, nous voyons que l'objet en vue est de mettre en vigueur l'article 13 du règlement No 337. Cet article oblige les propriétaires et occupants de théâtres à s'assurer les services d'un pompier ou d'une personne compétente pour le service dans chaque théâtre pendant les représentations, et ce aux frais desdits propriétaires ou occupants; mais nous sommes d'avis que le mot *pompier* ou *personne compétente* ne veut pas dire un pompier ou un membre de la Brigade du Feu organisée par la Ville et payée par elle.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité,**(Pour les avocats de la Cité.)*

LEGAL OPINIONS.

Firemen's Service in Theatres during Entertainments.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Nov. 21st 1907.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

Per resolution dated the 14th instant, the following questions were referred to us for our opinion, concerning firemen's service in theatres during entertainments. We beg to report as follows:

First question.

Has the City the power to place firemen on duty in the different theatres of the City?

Second question.

Can the City, in any manner whatsoever, compel proprietors of theatres, to pay any indemnity for the supervising service of said firemen?

Answers.

We answer in the negative to both questions. The provisions of the Charter, as amended, especially at the last session, can authorize, by a by-law, members of the Fire department to enter, at any time in public buildings and places of amusement and others, to remove materials, objects or goods which would be placed therein, and which might be liable to cause fire, and also to prevent the piling up of merchandise, produce, foods, in doors, in windows, or other places required for circulation, so as to allow the firemen free access and unimpeded passage in such warehouses; but the same provisions do not authorize the City to place firemen on duty in the different theatres of the City and to collect, in any manner whatsoever, from said proprietors, any indemnity for supervising service.

Besides, referring to the annexed letter from the chief of the Fire department, M. Benoit, we see that the object in view was to enforce article 13 of by-law 337. The said article states that it shall be the duty of proprietors and occupants of theatres to retain the services of a fireman or of an experienced person for the service of each theatre during entertainments, and this at the cost of such proprietors or occupants; but we are of opinion that the word *fireman* or *experienced person* does not mean a fireman or a member of the Fire Brigade organized and maintained by the City.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,**(For the City Attorneys.)*